

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 30 Janvier 2014

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 13/04275**

Décision déferée à la Cour : ordonnance rendue le 09 Avril 2013 par le Conseil de prud'hommes de PARIS - RG n° 13/00165

APPELANT

Monsieur Tayeb AATALLA

23 rue de la Plaine

27100 VAL DE REUIL

comparant en personne, assisté de M. Etienne DESCHAMPS (Délégué syndical ouvrier)

INTIMEE

SAS TFN PROPLETE ILE DE FRANCE

251 Rue Crimée

75019 PARIS

représentée par Me Eve DREYFUS, avocat au barreau de PARIS, toque : E1814

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 décembre 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Nicolas BONNAL, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Nicolas BONNAL, Président

Madame Martine CANTAT, Conseiller

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Nicolas BONNAL, Président et par Madame FOULON, Greffier.

Statuant sur l'appel formé par M. Tayeb AATALLA contre une ordonnance rendue le 9 avril 2013, à la suite d'une audience de départage, par la formation de référé du conseil de prud'hommes de PARIS qui, saisie par l'intéressé de demandes tendant à l'annulation du licenciement prononcé contre lui par la société TFN PROPRETÉ ÎLE DE FRANCE et au paiement des salaires correspondants depuis le mois de janvier 2013, a dit n'y avoir lieu à référé, ni à condamnation sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et a condamné M. AATALLA aux dépens';

Vu les conclusions transmises à la cour et développées oralement à l'audience du 13 décembre 2013, auxquelles on se référera pour un plus ample exposé des moyens et prétentions de M. Tayeb AATALLA, appelant, qui soutient qu'à la date de son licenciement, il bénéficiait d'un statut protecteur, que son licenciement est donc nul, et demande à la cour de prononcer cette nullité, d'ordonner sa réintégration et de condamner la société TFN PROPRETÉ ÎLE DE FRANCE à lui payer, à titre de rappel de salaire de janvier à novembre 2013, la somme de 24'200 euros, outre au titre des congés payés correspondants celle de 2'420 euros, et la somme de 1'000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile';

Vu l'intervention volontaire, par les mêmes conclusions confirmées à l'audience, du syndicat du nettoyage et des activités annexes CNT SOLIDARITÉ OUVRIÈRE qui demande à la cour de condamner la société TFN PROPRETÉ ÎLE DE FRANCE à lui payer les sommes de 5'000 euros, et de 1'000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile';

Vu les conclusions transmises à la cour et développées oralement à l'audience, auxquelles on se référera pour un plus ample exposé des moyens et prétentions de la société TFN PROPRETÉ ÎLE DE FRANCE, intimée, qui faisant notamment valoir que la protection ne s'apprécie qu'à la date de l'envoi de la convocation à un entretien préalable, demande à la cour de rejeter l'intégralité des demandes formées contre elle et de condamner tant le syndicat du nettoyage et des activités annexes CNT SOLIDARITÉ OUVRIÈRE que M. Tayeb AATALLA à lui payer, chacun, la somme de 1'000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile';

SUR CE, LA COUR :

Sur les faits constants

Il résulte des débats et des pièces produites que':

- M. Tayeb AATALLA a été embauché au mois de juin 2011 par la société TFN PROPRETÉ ÎLE DE FRANCE en qualité d'inspecteur, affecté à l'établissement dit POISSY'1, au salaire mensuel, en dernier lieu, de 2'200 euros bruts,

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 décembre 2012, il a été convoqué à un entretien préalable à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement, entretien prévu le 27 décembre suivant,

- l'accusé de réception de cet envoi n'est pas produit, mais une impression de l'historique de l'envoi accessible sur le site internet de la société LA POSTE fait mention de la prise en charge du pli le 17

décembre et de sa distribution le 19 décembre suivant,

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21 décembre 2012, le syndicat du nettoyage et des activités annexes CNT SOLIDARITÉ OUVRIÈRE a écrit à la société TFN PROPRETÉ ÎLE DE FRANCE qu'il désignait M. AATALLA en qualité de représentant de la section syndicale de l'établissement de POISSY,

- l'accusé de réception de cet envoi est daté du 27 décembre 2012,

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 18 janvier 2013, la société TFN PROPRETÉ ÎLE DE FRANCE a notifié à M. AATALLA son licenciement pour faute grave,

- le 29 janvier 2013, M. Tayeb AATALLA a saisi en référé le conseil de prud'hommes de PARIS de la procédure ayant abouti à la décision déferée.

Sur l'intervention volontaire

Les syndicats tirant de l'article L'2132-3 du code du travail la possibilité d'exercer, devant toutes les juridictions, «tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent», l'intervention volontaire du syndicat du nettoyage et des activités annexes CNT SOLIDARITÉ OUVRIÈRE, aux côtés de M. Tayeb AATALLA qui se plaint d'un manquement aux règles relatives aux salariés protégés, se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant, au sens de l'article 325 du code de procédure civile, et sera en conséquence déclarée recevable.

Sur le trouble manifestement illicite

Il doit être rappelé que l'article R'1455-6 du code du travail applicable au conseil de prud'hommes dispose que «la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite».

Sur ce fondement, si le juge des référés n'a pas le pouvoir d'annuler, comme il lui est demandé, un licenciement, il peut, en revanche, faire cesser le trouble manifestement illicite que caractériserait un licenciement non autorisé d'un salarié protégé.

Le représentant de section syndicale dispose, en application de l'article L'2142-1-2 du code du travail, de la même protection que celle allouée aux délégués syndicaux. L'article L'2411-3 dispose que «le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail», et qu'une telle autorisation est «également requise lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la désignation du délégué syndical a été reçue par l'employeur ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa désignation comme délégué syndical, avant que le salarié ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement».

Il en résulte que la connaissance par l'employeur de la désignation en qualité de délégué syndical, ou de représentant de la section syndicale, s'apprécie au moment de l'envoi par lui de la convocation à l'entretien préalable.

Le salarié ne conteste pas utilement la date de l'envoi de la dite convocation, laquelle est suffisamment établie par la production d'une impression des informations données par le site internet de la société LA POSTE, le numéro de référence correspondant au numéro de l'envoi recommandé.

Il ne soutient pas davantage que l'employeur aurait pu avoir connaissance de l'imminence de sa désignation avant que la lettre l'informant de celle-ci ne lui parvienne, et plus précisément avant

l'envoi de la convocation.

Or, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'employeur a adressé la lettre de convocation à l'entretien préalable le 17 décembre 2012 et n'a reçu que le 27 décembre suivant la lettre l'informant de la désignation du salarié en qualité de représentant de section syndicale.

Il en résulte que, sans qu'il soit besoin de déterminer à quel moment le salarié a reçu la convocation, et s'il s'est ou non rendu à l'entretien préalable, points qui sont débattus en fait par les parties, il doit être constaté que le caractère manifestement illicite du trouble invoqué n'est pas, en cet état de référé, démontré.

L'ordonnance déférée sera en conséquence confirmée en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes formées par M. Tayeb AATALLA.

Sur les autres demandes

Ainsi que le fait observer la société TFN PROPRETÉ ÎLE DE FRANCE, le syndicat du nettoyage et des activités annexes CNT SOLIDARITÉ OUVRIÈRE ne précise pas expressément le fondement de la demande en paiement qu'il forme contre elle.

Même s'il ne peut être sérieusement contesté que le syndicat entendait obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à l'ensemble de la profession par le manquement à la protection due à un représentant de section syndicale allégué par M. AATALLA, le dit manquement n'étant pas établi, il sera également dit n'y avoir lieu à référé sur la demande en paiement formée par le syndicat, qui ne pouvait de surcroît viser à l'obtention que d'une condamnation à titre provisionnel.

L'ordonnance déférée sera confirmée en ce qu'elle a statué sur les frais irrépétibles et les dépens.

M. Tayeb AATALLA et le syndicat du nettoyage et des activités annexes CNT SOLIDARITÉ OUVRIÈRE, qui succombent, seront condamnés aux dépens de la procédure d'appel et à payer, chacun, à la société TFN PROPRETÉ ÎLE DE FRANCE une somme de 300 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Reçoit le syndicat du nettoyage et des activités annexes CNT SOLIDARITÉ OUVRIÈRE en son intervention volontaire';

Confirme l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions';

Y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à référé sur la demande en paiement formée par le syndicat du nettoyage et des activités annexes CNT SOLIDARITÉ OUVRIÈRE';

Condamne M. Tayeb AATALLA et le syndicat du nettoyage et des activités annexes CNT SOLIDARITÉ OUVRIÈRE aux dépens de la procédure d'appel et à payer, chacun, à la société TFN PROPRETÉ ÎLE DE FRANCE, une somme de 300 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT